

GE_GERICHTE ATA/570/2008 vom 4. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_570_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/570/2008 du 4 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/570/2008 del 4 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant se réclame du fait qu'il n'aurait pas eu connaissance de la décision du 11 mars 2008. Cela étant, il conteste pas que dite décision a été notifiée à son adresse légale.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_119/2008 du 25 février 2008 et les références citées).

Au surplus, toujours selon la jurisprudence constante, le justiciable qui est assisté par un mandataire doit supporter les inconvénients d'une telle intervention (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.48/2006 du 10 mai 2006).

Au vu de ce qui précède, c'est en vain que le recourant se prévaut du fait qu'il ne réside pas régulièrement à son adresse officielle et que de ce fait, il n'a pas eu connaissance de la décision du 11 mars 2008, la personne devant lui transmettre son courrier ayant failli à son devoir.

Il faut donc admettre que la décision du 11 mars 2008 a été valablement notifiée au recourant et que celui-ci ne fait valoir aucun motif valable qui l'aurait empêché d'en prendre connaissance.

- 4/5 - A/2894/2008

E. 3

Le recourant s'étant vu retirer son permis de conduire le 11 mars 2008 pour des infractions graves, il en résulte qu'il conduisait sous retrait le 6 juin 2008. Aux termes de l'article 16c alinéa 1 lettre f, la conduite sous retrait constitue une infraction grave (ATA/279/2008 du 27 mai 2008). Dès lors, toutes les conditions d'application de l'article 16c alinéa 2 lettre d LCR sont remplies.

E. 4

La disposition précitée contenant la clause selon laquelle le retrait, respectivement l'interdiction de conduire, est ordonné pour une durée indéterminée, mais au minimum pour une durée de deux ans, l'autorité intimée a fait une stricte application de la loi en s'en tenant

à ce minimum légal.

E. 5

Quant aux conclusions du recourant ayant trait à la restitution de son permis de conduire russe, elles sont exorbitantes de l'objet du litige. Le Tribunal administratif ne peut donc pas en connaître.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Son auteur qui succombe sera condamné aux frais de la procédure arrêtés à CHF 400.- en application de l'article 87 alinéa 1 LPA.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.